

- (i) pour les États-Unis, le service à l'emploi du Gouvernement des États-Unis ou de tout organisme s'y rattachant;
 - (ii) pour le Canada, le service à l'emploi du Gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'une municipalité canadienne.
- 5) Lorsque, à défaut de cet article, une personne serait assujettie aux lois des États-Unis aussi bien qu'au Régime de pensions du Canada relativement à un emploi à titre d'officier ou membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef, ladite personne sera assujettie, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement au Régime de pensions du Canada si elle est résidente du Canada, et uniquement aux lois des États-Unis dans tout autre cas.
 - 6) Lorsque, à défaut de cet article, une personne serait assujettie aux lois des deux États contractants en ce qui a trait aux gains provenant d'un travail autonome, ladite personne sera assujettie, en ce qui a trait audit travail, uniquement aux lois du Canada si elle est considérée comme résidant au Canada aux fins des dispositions pertinentes de ces lois, et uniquement aux lois des États-Unis dans tout autre cas.
 - 7) Lorsque, à défaut de cet article, une personne serait assujettie aux lois des deux États contractants par rapport à une activité considérée comme emploi autonome par l'un des États contractants et comme emploi par l'autre État contractant, ladite activité est sujette aux dispositions du présent article concernant un emploi autonome si la personne est une résidente du premier État contractant et, dans tout autre cas, elle est sujette aux dispositions du présent article concernant un emploi.
 - 8) Lorsque, en vertu du présent article, une personne serait assujettie aux lois du Canada mais que l'assujettissement n'est pas possible aux termes de ces lois, ladite personne sera assujettie aux lois des États-Unis.
 - 9) Le présent Accord ne donnera pas lieu à l'assujettissement aux lois des États-Unis lorsque celles-ci ne prévoient pas la perception de cotisations relativement audit assujettissement. L'article V1) s'appliquera lorsque l'article V2) n'est pas applicable en raison de la phrase précédente.
 - 10) Lorsqu'une personne est assujettie aux lois d'un État contractant conformément au présent Accord et est également assujettie aux lois de l'autre État contractant ou à celles d'un État tiers conformément aux dispositions d'un accord conclu entre un des États contractants et un État tiers, les autorités compétentes des deux États contractants peuvent convenir d'exclure ladite personne du champ d'application du présent Accord.
 - 11) Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent, d'un commun accord, déroger à l'application du présent article à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes.
 - 12) L'application du présent article est sujette aux règles pouvant être prescrites par les autorités compétentes des deux États contractants, en vertu des dispositions de l'article XIIa) du présent Accord.